



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1192

CHAPITRE 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – ABRI VIVERNAL

61. ABRI HIVERNAL

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, et ce du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° un abri hivernal peut être localisé dans toutes les cours pourvu qu'il soit localisé sur un espace pour véhicule motorisé tel un accès à la voie publique ou une aire de stationnement ;
- 3° un abri hivernal doit être localisé à au moins 1,2 mètre d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ou à 0,45 m d'une ligne de lot en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 2,5 mètres ;
- 5° l'abri hivernal doit être situé à au moins 2 mètres de toute borne-fontaine ;
- 6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité ;
- 7° les matériaux permis sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et les structures de métal recouvertes d'une toile imperméabilisée ou une toile de polyéthylène tissée et laminée, le tout d'une couleur uniforme ;
- 8° les éléments de structure et de charpente ne doivent pas être apparents ;
- 9° après le 15 mai, l'abri hivernal doit être entièrement enlevé (toiles, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la voie publique.

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements le cas échéant. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements, le règlement de zonage et ses règlements modificateurs prévalent.